



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 7 juin 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit :
Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**avec annexe A *ex parte*, réservée à la Défense
et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**Décision relative aux observations
de la Défense concernant ses éléments de preuve**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

M^e Aimé Kilolo Musamba

M^e Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie Edith Douzima-Lawson

M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes
et aux témoins**

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, la présente décision relative aux observations de la Défense concernant ses éléments de preuve.

I. Rappel de la procédure

1. Lors d'une conférence de mise en état qui s'est tenue *ex parte* le 10 mai 2012 à la demande de la Défense¹, celle-ci a informé la Chambre d'une série de difficultés auxquelles elle était confrontée dans le cadre de la préparation de la présentation de ses éléments de preuve. La Chambre lui a donc demandé des informations détaillées sur les personnes qu'elle entendait faire témoigner au procès².
2. Le 11 mai 2012, la Défense a déposé à titre confidentiel *ex parte* des observations sur ses témoins (« les Observations du 11 mai 2012 »)³ ainsi qu'une annexe A contenant un tableau récapitulatif des témoins.
3. Le 24 mai 2012, la Chambre a rendu la Décision relative à la date à laquelle doit commencer la présentation des éléments de preuve de la Défense et à d'autres questions connexes (« la Décision du 24 mai 2012 »)⁴, dans laquelle elle a notamment enjoint à celle-ci de lui fournir des informations

¹ Décision relative à la requête de la Défense aux fins de la tenue d'une conférence de mise en état *ex parte*, 8 mai 2012, ICC-01/05-01/08-2213-tFRA.

² Transcription de l'audience du 10 mai 2012, ICC-01/05-01/08-T-226-CONF-EXP-ENG ET, p. 18, ligne 25, à p. 19, ligne 16. Voir aussi le courriel adressé, à titre complémentaire, par le juriste adjoint de la Chambre à l'assistant juridique de l'équipe de la Défense le 11 mai 2012 à 10 h 45.

³ *Defence submissions to the Chamber concerning its witnesses*, 11 mai 2012, ICC-01/05-01/08-2214-Conf-Exp et annexe confidentielle *ex parte*, ICC-01/05-01/08-2214-Conf-Exp-AnxA.

⁴ Décision relative à la date à laquelle doit commencer la présentation des éléments de preuve de la Défense et à d'autres questions connexes, 24 mai 2012, ICC-01/05-01/08-2221-tFRA.

supplémentaires concernant chacune des personnes qu'elle prévoyait de faire témoigner⁵.

4. Le 28 mai 2012, en exécution de la Décision du 24 mai 2012, la Défense a déposé à titre confidentiel, *ex parte*, réservé à la Défense et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, de nouvelles observations sur ses éléments de preuve (« les Observations du 28 mai 2012 »)⁶ ainsi qu'une annexe A présentant des informations détaillées sur les témoins qu'elle se proposait de faire comparaître.

II. Dispositions pertinentes

5. Conformément à l'article 21-1 du Statut de Rome (« le Statut »), la Chambre a tenu compte, aux fins de la présente décision, des articles 64-2, 64-6-f, 64-7, 64-8-b, 64-9-a, 67-1-b, 67-1-c, 67-1-e, 67-1-i, 68 et 69 du Statut, des règles 16 à 18, 20, 63, 68, 86, 134-3 et 140 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), et des normes 20-1, 23 *bis*-1, 23 *bis*-3, 43, 44-5 et 54 du Règlement de la Cour.

III. Analyse

6. La Chambre rappelle sa décision du 11 novembre 2011, dans laquelle elle avait souligné ce qui suit :

24. De façon générale, la Chambre est d'avis que c'est aux parties qu'il revient de déterminer la façon de présenter leurs moyens. Cette latitude n'est toutefois pas sans limite. Elle est soumise au contrôle de la Chambre, à laquelle le Statut fait obligation de « veille[r] à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé ». La Chambre doit aussi

⁵ ICC-01/05-01/08-2221-tFRA, par. 16.

⁶ *Submissions on Defence Evidence*, 28 mai 2012, ICC-01/05-01/08-2222-Conf-Exp, avec annexe A, ICC-01/05-01/08-2222-Conf-Exp-AnxA.

veiller à ce que la façon dont les parties choisissent de présenter leurs moyens ne viole pas le droit de l'accusé à être jugé « sans retard excessif ». Dans le droit fil de ces principes consacrés par le Statut, la norme 43 du Règlement de la Cour impose au juge président, en consultation avec les autres juges de la Chambre, de s'assurer que « les modalités de l'audition des témoins et l'ordre dans lequel ils déposent, ainsi que l'ordre dans lequel les éléments de preuve sont présentés » sont équitables, « évite[nt] tout retard et garanti[ssent] une utilisation optimale du temps ».

25. La Chambre n'interviendra pas dans le choix et la présentation des éléments de preuve par les parties, à moins d'avoir une raison impérieuse de le faire, laissant aux parties le loisir d'organiser la présentation des éléments de preuve de la façon qui convient le mieux à leur vision globale de l'affaire. Si la Chambre peut intervenir pour s'assurer du respect des principes susmentionnés, elle le fera avec parcimonie et seulement après avoir déterminé le préjudice qui pourrait être causé⁷.

7. Dans l'esprit de la conception ci-dessus des rôles respectifs de la Chambre et des parties relativement à la présentation des éléments de preuve, la Chambre estime que, pour les raisons exposées en détail dans la Décision du 24 mai 2012, il y a lieu, à ce stade, qu'elle donne des instructions à la Défense pour la présentation de ses éléments de preuve. Elle enjoint donc à celle-ci de se conformer aux indications ci-après.

Durée de la présentation des éléments de preuve

8. La Chambre relève que dans les Observations du 11 mai 2012, la Défense demande l'autorisation de citer à comparaître 59 témoins et indique qu'elle aura besoin d'environ 230 heures pour les interroger à l'audience, ce qui, à ses yeux, « [TRADUCTION] revient à peu de choses près aux 228 heures qu'a prises l'Accusation⁸ ».
9. La Chambre rappelle que l'Accusation a mis en tout 228 heures et 37 minutes pour interroger ses 40 témoins⁹. Elle rappelle également que le

⁷ Décision relative au calendrier de comparution des témoins de l'Accusation, 11 novembre 2011, ICC-01/05-01/08-1904-Conf-tFRA, par. 24 et 25.

⁸ ICC-01/05-01/08-2214-Conf-Exp, par. 9.

⁹ Voir courriel adressé par le greffier d'audience au conseiller juridique de la Section de première instance le 3 mai 2012 à 14 h 13.

premier témoin cité à comparaître par l'Accusation a commencé à déposer le 23 novembre 2010¹⁰ et que le dernier a conclu sa déposition le 20 mars 2012¹¹, soit un total d'environ 16 mois incluant les vacances judiciaires et les interruptions notamment dues aux difficultés rencontrées pour organiser la comparution des témoins.

10. La Chambre souligne que la Défense n'a pas la charge de la preuve alors que l'Accusation doit, elle, prouver sa cause au-delà de tout doute raisonnable¹². Toutefois, attendu que la Défense est mieux placée que quiconque pour déterminer comment présenter au mieux sa propre cause et que le temps dont elle estime avoir besoin pour interroger ses témoins n'est pas supérieur à celui pris par l'Accusation, la Chambre juge approprié et raisonnable le temps requis par la Défense pour interroger ses témoins. Elle lui accorde donc le total de 230 heures demandé.

11. En général, la Défense devra prendre toutes les mesures raisonnables pour que le procès soit interrompu le moins souvent possible. La Chambre sait que des difficultés peuvent survenir lors de l'organisation de la comparution des témoins. Cela étant dit, elle fait observer que, en tenant compte du temps que devraient prendre l'autre partie, les participants et elle-même pour poser leurs questions à ces témoins, on peut raisonnablement escompter que la présentation des preuves de la Défense dure environ 20 semaines, soit cinq mois. Étant donné les difficultés pratiques qui pourraient survenir et la nécessité de veiller au déroulement équitable et rapide de la procédure ainsi qu'au respect du droit de l'accusé à être jugé sans retard excessif, il lui semble néanmoins qu'à ce stade, la

¹⁰ Transcription de l'audience du 23 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-T-33-ENG.

¹¹ Transcription de l'audience du 20 mars 2012, ICC-01/05-01/08-T-218-ENG.

¹² Voir Ordonnance déterminant les modalités et l'ordre d'audition des témoins présentés par les équipes de la Défense (normes 43 et 54 du Règlement de la Cour), 15 mars 2011, ICC-01/04-01/07-2775, par. 16.

durée totale de la présentation des preuves de la Défense peut être raisonnablement estimée à huit mois.

Nombre des témoins que la Défense compte citer à comparaître

12. Après avoir examiné en détail les Observations du 28 mai 2012, la Chambre décide, pour l'instant, de ne pas réduire elle-même le nombre de témoins que la Défense compte faire comparaître. Au vu des informations fournies, plusieurs témoins figurant sur la liste de la Défense déposeraient toutefois sur les mêmes faits¹³. Elle enjoint donc à la Défense d'examiner sa liste de témoins afin de voir s'il est possible de réduire le nombre de ceux-ci et d'éviter que les témoignages présentés soient trop répétitifs.

13. Elle lui enjoint également de faire en sorte que les éléments de preuve présentés traitent uniquement de points réellement litigieux entrant strictement dans le cadre des charges confirmées à l'encontre de l'accusé¹⁴, de manière à éviter de présenter des témoignages sans intérêt pour la décision que doit rendre la Chambre à l'issue du procès¹⁵.

Ordre de comparution des témoins que la Défense compte citer à comparaître

14. La Chambre souligne que les textes de la Cour lui confèrent le pouvoir de modifier l'ordre de comparution proposé par la Défense, afin d'assurer

¹³ Il est ainsi possible que se recoupent les dépositions de CAR-D04-PPPP-0010, CAR-D04-PPPP-0022, CAR-D04-PPPP-0023, CAR-D04-PPPP-0026, CAR-D04-PPPP-0028, CAR-D04-PPPP-0036 et CAR-D04-PPPP-0056 ; CAR-D04-PPPP-0029 et CAR-D04-PPPP-0030 ; CAR-D04-PPPP-0006 et CAR-D04-PPPP-0008 ; CAR-D04-PPPP-0037 et CAR-D04-PPPP-0038 ; CAR-D04-PPPP-0034 et CAR-D04-PPPP-0036 ; et CAR-D04-PPPP-0050, CAR-D04-PPPP-0051 et CAR-D04-PPPP-0057.

¹⁴ Telles que confirmées par la Chambre préliminaire II dans la Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA ; voir aussi *Decision on the defence application for corrections to the Document Containing the Charges and for the prosecution to file a Second Amended Document Containing the Charges*, 20 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-836.

¹⁵ Pour déterminer si elles peuvent présenter certains éléments de preuve, les parties devraient appliquer le triple critère de la pertinence de ces éléments, de leur valeur probante et de la possibilité qu'ils nuisent à l'équité du procès, tel que fixé par la Chambre dans sa décision intitulée « *First decision on the prosecution and defence requests for the admission of evidence* », 15 décembre 2011, ICC-01/05-01/08-2012-Red, par. 13 à 16.

l'efficacité de la présentation des preuves de même que l'équité et la rapidité de la procédure.

15. Comme lors de la présentation des éléments de preuve de l'Accusation, la Chambre sera très attentive à la disponibilité des témoins que la Défense se propose de présenter et pourra intervenir pour demander à celle-ci de modifier leur ordre de comparution, si elle le juge nécessaire.
16. À ce stade, elle décide que l'ordre de comparution proposé par la Défense sera modifié de manière à commencer par les dépositions des experts que celle-ci envisage de faire témoigner. Après les experts, elle entendra tous les témoins en possession de documents de voyage ou pour qui il n'est pas difficile d'obtenir de tels documents.
17. Comme elle l'a indiqué lors de la présentation des éléments de preuve de l'Accusation, « [c]'est sur la base des éléments présentés, plutôt qu'en fonction de l'ordre de leur présentation, que l'affaire sera jugée. La Chambre est tout à fait à même de synthétiser les dépositions orales indépendamment de l'ordre dans lequel elles sont présentées¹⁶ ».

Coopération avec le Greffe et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

18. La Chambre reconnaît que, depuis février 2011, la Défense a travaillé en collaboration étroite avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour organiser la présentation de ses éléments de preuve¹⁷. Elle leur enjoint à toutes deux de poursuivre cette collaboration étroite, afin que soient prises les dispositions logistiques et pratiques nécessaires pour que la présentation des preuves de la Défense s'effectue en bon ordre et sans interruption.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-1904-Conf-tFRA, par. 34.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-2214-Conf-Exp, par. 1.

19. La Chambre ordonne en outre à la Défense et au Greffe de l'informer dès que possible de tout problème pouvant compromettre la comparution des témoins de la Défense, y compris pendant les huit mois alloués plus haut. En pareil cas, il conviendra de lui soumettre, pour examen, des propositions et des solutions concrètes.

Niveau de confidentialité des observations de la Défense sur ses éléments de preuve

20. La Défense a demandé que les Observations du 28 mai 2012 et leur annexe A soient traitées de manière confidentielle et *ex parte*, au motif qu'elles « [TRADUCTION] contiennent des renseignements sur ses témoins qu'elle n'est pas tenue de communiquer à l'Accusation ou aux représentants légaux à ce stade¹⁸ ». La Chambre rappelle que le Statut et le Règlement consacrent le principe de la publicité des débats. Étant donné l'intérêt légitime que suscitent chez le public le calendrier du procès et son évolution, elle ordonne à la Défense de déposer des versions publiques expurgées de ses observations du 11 et du 28 mai 2012 (ICC-01/05-01/08-2214-Conf-Exp et ICC-01/05-01/08-2222-Conf-Exp).

21. Toutefois, compte tenu des informations détaillées que la Défense fournit sur ses témoins potentiels dans les annexes A jointes à ces deux documents, elle estime que ces deux annexes devraient demeurer confidentielles et *ex parte* jusqu'à la date de la communication *inter partes*.

22. Dans le même esprit, certains problèmes précis concernant la comparution de témoins de la Défense sont pour l'instant traités de manière *ex parte*, dans l'annexe A jointe à la présente décision.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-2222-Conf-Exp, par. 6.

IV. Conclusion

23. Au vu de ce qui précède, et sous réserve de toute décision ultérieure sur le sujet, la Chambre :

- a. accorde à la Défense le total de 230 heures qu'elle a demandé pour interroger ses témoins ;
- b. ordonne à la Défense d'employer le plus efficacement possible le nombre d'heures alloué et, en tout cas, de faire en sorte que la présentation de ses éléments de preuve n'excède pas huit mois ;
- c. enjoint à la Défense d'examiner sa liste de témoins afin de voir s'il est possible de réduire le nombre de ceux-ci et d'éviter que les témoignages présentés soient trop répétitifs, ainsi que de traiter uniquement de points réellement litigieux entrant strictement dans le cadre des charges confirmées à l'encontre de l'accusé. La Défense devrait indiquer à la Chambre au plus tard le 29 juin 2012 s'il est possible de réduire le nombre des témoins ;
- d. ordonne à la Défense de modifier l'ordre de comparution de ses témoins de manière à commencer par les dépositions des experts proposés, suivies par celles des témoins en possession de documents de voyage ou pour qui il n'est pas difficile d'obtenir de tels documents ;
- e. enjoint à la Défense et au Greffe de l'informer dès que possible de tout problème pouvant compromettre la comparution des témoins de la Défense, et de lui soumettre, pour examen, des propositions et des solutions concrètes ;
- f. ordonne à la Défense de déposer des versions publiques expurgées des Observations du 11 mai 2012 et des Observations du 28 mai 2012 au plus tard le 11 juin 2012 à 16 heures ;

g. ordonne à la Défense, à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
et au Greffe de se conformer aux instructions données à l'annexe A
jointe à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 7 juin 2012

À La Haye (Pays-Bas)